

de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Couture se termine le 17 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Couture à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE COUTURE

53018

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lavoie comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de cette loi prévoient que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 19 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit que le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lavoie a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par celle-ci, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pour le gouvernement de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Claude Lavoie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Claude Lavoie soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Lavoie comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lavoie qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Lavoie exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Lavoie, cadre classe 3 à La Financière agricole du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 décembre 2009 pour se terminer le 20 décembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 144 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lavoie comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lavoie qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au salaire qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Lavoie peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 20 décembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lavoie se termine le 20 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lavoie à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE LAVOIE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53019

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2005, le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 206-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE ce protocole est venu à échéance le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comporte des accords types de subvention et de contribution, joints comme annexe D, que les organismes admissibles, pour les projets retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada afin d'obtenir le financement du gouvernement fédéral auquel ils ont droit;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de subvention ou de contribution avec le gouvernement du Canada, selon les accords types de subvention ou de contribution joints comme annexe D au protocole d'entente, seront des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de subvention et de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :